



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Mutter Christa / Gaillard Bertrand

2018-GC-164

Augmenter les chances d'aboutissement des processus de fusion

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 6 novembre 2018, les député-e-s Christa Mutter et Bertrand Gaillard demandent au Conseil d'Etat d'étudier la constitutionnalité et la faisabilité du remplacement de la règle actuelle de l'unanimité des communes nécessaire pour l'aboutissement d'une fusion par celle de la double majorité des votants et des communes. Dans leur développement, les postulant-e-s décrivent une alternative à l'art. 134d al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1), qui prévoit que la convention de fusion doit être approuvée par chacune des communes concernées. Les postulant-e-s estiment que cette règle pose problème, en permettant à une minorité de communes d'imposer son opinion à la majorité en empêchant l'aboutissement d'un processus de fusion. Les postulant-e-s proposent donc de revoir la règle de l'unanimité, dans le respect des trois principes suivants :

- > Les communes qui veulent fusionner peuvent le faire ;
- > Aucune commune n'est forcée de fusionner ;
- > Chaque commune aura une deuxième chance.

Les député-e-s demandent ainsi au Conseil d'Etat d'étudier une variante prévoyant par exemple que la convention de fusion doit être approuvée par une majorité des communes et du corps électoral, et que les communes qui auraient approuvé la convention forment la nouvelle commune. Dans ce cas, la convention de fusion pourrait être adaptée, et approuvée par le conseil général, respectivement l'assemblée communale, des communes concernées, cette décision étant elle-même soumise au referendum facultatif. Les communes qui auraient en revanche refusé la convention de fusion lors du premier scrutin pourraient quant à elles prévoir un second vote pour rejoindre la nouvelle commune fusionnée.

Les postulant-e-s demandent plus particulièrement au Conseil d'Etat d'examiner les variantes possibles, et citent plusieurs exemples de majorités qualifiées qui pourraient être exigées lors du vote de la convention de fusion (majorité de $\frac{2}{3}$ des communes et majorité simple des votants...). Les député-e-s demandent en outre si une adaptation de la convention de fusion après le premier scrutin est envisageable, et si un vote par le législatif communal, après un scrutin populaire, serait constitutionnel.

Les postulant-e-s estiment que la règle actuelle entraîne une inégalité majeure entre les projets de fusion lancés à l'initiative des conseils communaux et les autres (initiative du Conseil d'Etat, de l'assemblée communale, du conseil général ou des citoyennes et citoyens). Dans le premier cas, le vote populaire a lieu à la toute fin du processus, sur la convention de fusion, induisant, selon les postulant-e-s, le danger d'un « vote couperet ». Les député-e-s remarquent en outre que, dans le cas

du projet de fusion du Grand Fribourg, le périmètre de la fusion a été défini par le Conseil d'Etat, toutes les communes incluses dans ce périmètre n'y étant donc pas entrées de façon délibérée, mais certaines éventuellement avec des réticences.

Les postulant-e-s prient en outre le Conseil d'Etat d'accélérer le traitement de leur postulat afin de permettre son application pour les processus de fusion en cours.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relèvent les postulant-e-s, un traitement rapide de ce dernier permettra de tenir compte de ses conclusions dans le cadre de certains processus de fusion en cours, notamment celui concernant le Grand Fribourg, qui semble particulièrement visé par le postulat. Le Conseil d'Etat renonce donc à user du délai légal d'une année et décide de donner une suite directe au postulat, en application de l'art. 64 de la loi sur le Grand Conseil. Ainsi, il propose d'accepter le postulat, et de prendre acte du rapport annexé.

2 avril 2019

Annexe

—

[Rapport 2019-DIAF-6 du 28 mai 2019](#) (remplace la version du 2 avril 2019)